Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 87 (1999)

Heft: 1426

Artikel: La nouvelle loi

Autor: Bugnion-Secretan, Perle

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-281456

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA NOUVELLE LOI

Monique Gisel préside la Fédération romande et tessinoise des services de consultation conjugale. Avocate, les cas de divorce occupent une bonne part de son emploi du temps. Elle a répondu aux questions de *Femmes suisses* concernant les nouveautés introduites par ce nouveau droit, qui inscrit le divorce par consentement mutuel dans le Code civil dès le 1er janvier 2000.

FS Quels sont les rôles respectifs de la conseillère ou du conseiller conjugal, du médiateur ou de la médiatrice, de l'avocat ou de l'avocate selon la nouvelle loi?

Monique Gisel La conseillère ou le conseiller conjugal agit avant l'ouverture d'une procédure. Elle (les conseillères sont plus nombreuses!) cherche avec les époux en difficulté à analyser la cause de leur conflit, et donc ainsi à réduire les tensions entre eux.

La médiation est une méthode de discussion, de dialogue. Elle s'apprend au cours de stages qui peuvent être organisés par exemple avec les écoles d'études sociales. Quelques avocat-e-s ajoutent cette formation à leur formation juridique. A Fribourg et Genève, le rôle du médiateur est déjà bien introduit, de même au Tessin, alors que dans le canton de Vaud, ils sont encore trop peu nombreux; il faudrait en former davantage parmi les avocats. Le médiateur cherche, avant le divorce, à trouver une solution avec les époux. Ainsi, il les aide à formuler leurs besoins financiers et à les prendre mutuellement en considération, à réfléchir avec eux aux questions que pose le divorce et à trouver la solution qui leur convient sur les questions financières et celle de l'autorité parentale, qui sont les plus délicates, plutôt qu'à se référer à la loi. Il peut préparer avec eux un projet de convention.

Dans la procédure vaudoise actuelle, la convention est toujours rédigée par un avocat avant d'être soumise au tribunal. La loi prévoit que les époux peuvent se présenter au tribunal avec ou sans convention. On voit mal, dans ce dernier cas, comment les tribunaux, qui sont surchargés, pourront se mettre à rechercher les renseignements nécessaires, ce qui demande parfois beaucoup de temps, par exemple pour les propriétés immobilières ou les caisses de pension.

FS Que pensez-vous des nouveautés de la loi concernant les enfants?

M.G. Elle introduit deux nouveautés. Tout d'abord, la possibilité d'un partage de l'autorité parentale. Ce point doit être réglé dans la convention. Dans certains cas, c'est l'occasion, pendant les négociations préparatoires, pour un époux d'exercer un chantage sur l'autre, à propos par exemple du lieu de résidence ou de la vie personnelle de l'autre. Mais, dans l'ensemble, il semble que ce soit une bonne chose du point de vue des enfants. Le père reste impliqué dans leur existence, il est même totalement responsable en cas de dépenses extraordinaires – opération, accident, etc.

En revanche, l'autre nouveauté, inspirée par la Convention internationale des droits de l'enfant, me paraît plus discutable. Elle prévoit que les enfants doivent, «autant que possible», être entendus au sujet de leur attribution à l'un ou l'autre parent. Comment l'écoute des enfants sera-t-elle organisée? Elle comporte un important investissement en temps et en frais. Comment y fera-t-on face, vu l'effort que demande chaque cas et le nombre de cas de divorces? L'efficacité de la mesure dépend aussi de l'information transmise au tribunal par le service de protection de l'enfance.

FS Quant à la procédure, y a-t-il quelque chose d'important?

M.G. Actuellement, dans le canton de Vaud, si les époux se sont bien mis d'accord et si la convention a été bien préparée avec eux, une seule brève audience au tribunal suffit pour en obtenir la ratification. La loi prévoit un délai de réflexion de deux mois et une deuxième audience. Ce délai est superflu dans la grande majorité des cas, où le divorce intervient après une longue période de tensions et parfois même de séparation. C'est une complication inutile.

Propos recueillis par
Perle Bugnion-Secretan